

SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE
SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE AU CAPITAL DE 1 001 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LOCAUX DU SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE ET DU COMMINGES
VILLENEUVE DE RIVIERE (HAUTE GARONNE)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE DU COMMINGES ET DE LA SAVE,
Sis à VILLENEUVE DE RIVIERE (31800),

Représenté par Monsieur **Jean-Yves DUCLOS**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 30 janvier 2021, autorisant la modification des présents statuts,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Sis à AUCH (32000), Hôtel du Département, 81 Route de Pessan, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe MARTIN, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 février 2021, approuvant la modification des présents statuts,

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Sis à MAUVEZIN Dont le siège social est à 32 120 MAUVEZIN – ZA route d'Auch
Représentée par son Président Monsieur Jean-Luc SILHERES, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **4 Mars 2013**,

Les actionnaires ci-avant désignés ont décidé de participer à la création d'une société publique locale régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et ont établi comme suit les statuts de la présente Société.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés publique locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet la réalisation de prestations liées aux services publics de l'eau et d'assainissement comprenant notamment :

- en matière d'eau potable, la production, le traitement, le transport et la distribution d'eau potable, la protection de la ressource en eau et la vente d'eau.
- et, en matière d'assainissement,
 - o collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites,
 - o non collectif : la réalisation des missions de contrôles de conception et d'exécution de installations neuves ou à réhabiliter et des missions de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existante.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE"

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE DE RIVIERE (Haute Garonne), Locaux du Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L 225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'administration en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunion et décision ci-dessus prévues.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS (1 001 000.00 €) divisé en CENT MILLE CENT (100 100) actions.

La somme totale de UN MILLIONS MILLE EUROS (1 001 000,00 €), correspondant à la valeur nominale des CENT MILLE CENT actions qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte :

- de l'attestation délivrée en date du 1er Décembre 2010 par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE, Agence des Entreprises, sis à TOULOUSE (Haute Garonne), 9 rue Ozenne, dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société, à la valeur nominale de TROIS CENTS actions souscrites et entièrement libérées selon une attestation du même établissement délivrée le 18 Avril 2013
- de l'attestation délivrée le 29 Mai 2018 par la banque Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE, Agence des Entreprises, sis à TOULOUSE (Haute Garonne), 6 place Jeanne d'Arc, dépositaire des fonds déposés

dans un compte ouvert au nom de la société, et à la valeur nominale de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT actions souscrites et entièrement libérées ;

de l'attestation délivrée le 2021 par la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE, Agence des Entreprises, sis à TOULOUSE (Haute Garonne), 6 place Jeanne d'Arc, dépositaire des fonds déposés dans un compte ouvert au nom de la société, et à la valeur nominale de CENT actions souscrites et entièrement libérées »

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le cas échéant, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour une cause déterminée et suivant une procédure particulière, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à hauteur du minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Néanmoins, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation, il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

10.2 – Droit de disposition sur les actions

Sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, relatives notamment à la qualité des actionnaires :

10.2.1. – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2.2. – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

10.3 – Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède le droit de vote, le droit d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société, le droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article L 225-232 du Code de commerce, le droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, le droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, le droit de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le Commissaire aux comptes.

10.4 – Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

11.1 – Indivisibilité des actions à l'égard de la société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

11.2 – Droit de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 12 – CESSION D' ACTIONS – AGREMENT

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriale est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration, elle n'a pas à être motivée.

La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant prenant part au vote s'il est administrateur.

La décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer au nantissement des titres, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, personnes physiques ou morales.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Toutes les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont droit à au moins un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les collectivités territoriales ou groupements nommés administrateurs sont tenus de désigner un représentant permanent, choisi impérativement parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement membre du conseil d'administration révoque son représentant, il/elle est tenu(e) de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

13.2 – Limite d'âge

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L 225-19 et L 225-70 du Code de commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L 225-48 du code de commerce.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

13.3 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

13.4 – Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil régional ou du Conseil général, la commission permanente du Conseil régional ou du Conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

13.5 – Responsabilité et limitations

13.5.1 – Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au

groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration et de président assurant les fonctions de directeur général ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L 207, L 231 et L 343 du code électoral.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la Société.

13.5.2 – A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la présente société publique locale, ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions comme celle de Président du Conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés ; le cas échéant, cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

13.6 – Cumul des mandats

Une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décomptée pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit

restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 14 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par son assemblée délibérante.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante (65) ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de Président ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou deux vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Les vice-présidents sont rééligibles.

Selon décision du Conseil d'administration, le vice-président pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la Société.

Le vice-président peut convoquer le Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (2), le tiers des administrateurs peut en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Fonctionnement du Conseil d'administration – Quorum – Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Le règlement intérieur peut prévoir que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

15.2 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Le Conseil d'administration statuant dans les conditions définies à l'article 15.1 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

17.1 – Président

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale, veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Selon décision du Conseil d'administration, le Président pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la société.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions particulières de l'article 1521-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur général.

Pour toute société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros :

Dans le mois qui suit son élection à la présidence ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, le Président est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions (Journal Officiel 9 Février 1995).

17.2 – Directeur général

Le Directeur général est une personne physique. Les élus des collectivités territoriales et de groupements des collectivités territoriales ne peuvent exercer ces fonctions.

Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

La limite d'âge fixée pour le Président s'applique au Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou révocation du Président du Conseil d'administration, le Directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un (1) mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée

Pour toute société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros :

Le directeur général est tenu d'établir une déclaration de patrimoine, dans les mêmes conditions que le président dans le mois qui suit sa nomination ainsi que dans le mois qui suit son départ de fonction, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions.

17.3 – Directeur général délégué

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

17.4 – Mandataires

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

18.2 – L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

18.3 – La rémunération du Président et celle des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration.

18.4 – Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents.

Article 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – CONTROLE

Article 19 bis – CONTROLE ANALOGUE

Les statuts permettent aux collectivités actionnaires d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant notamment aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le Conseil d'Administration, exclusivement composé de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Un Comité de contrôle consultatif composé d'un représentant de chaque collectivité actionnaire, est institué. Il est chargé de vérifier la conformité de l'exécution des contrats passés avec les objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Ce Comité se réunit une fois par an, sur convocation de son Président. Les convocations ont lieu au moins 5 jours avant la date de la réunion et par lettre simple.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisant, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'R 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la Loi.

Article 26 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la Société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Article 29 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 32 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Article 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Article 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le cas échéant, le solde est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au Préfet dans le département où se trouve le siège de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par l'article L 1524-2 du Code général des collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au Préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze (15) jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

TITRE VI – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 41 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Afin de faciliter la gestion de la Société dans sa phase de démarrage d'activité, le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4).

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu de la répartition du capital social entre les deux actionnaires fondateurs, il est décidé qu'un siège est attribué au CONSEIL GENERAL DU GERS, et trois sièges au SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE DU COMMINGES ET DE LA SAVE.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2014 :

- Monsieur Jean-Yves DUCLOS,
né le 29 Août 1970 à SAINT-GAUDENS (31 800)
de nationalité Française,
demeurant à 31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE, 23 rue de la Bascule
- Monsieur François FORTASSIN,
né le 2 Aout 1939 à SARP(65 370)
de nationalité Française,
demeurant à TARBES (65 000), 12 rue de l'Agriculture
- Monsieur Paul DUCASSE,
né le 20 Octobre 1949 à BOULOGNE SUR GESSE (31 350)
de nationalité Française,
demeurant à MONTMAURIN (31 150) Le Village
- Monsieur Philippe DUPOUY,
né le 12 Juillet 1960 à TOULOUSE (31 000)
de nationalité Française,
demeurant à TOUGET (32 430), le Plan

qui, chacun en ce qui le concerne, a préalablement accepté ce mandat et affirmé qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 42 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers Commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2017 :

- AUDIT EUROPE EXPERT,
société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €,
ayant son siège à TOULOUSE (31100), 67 Chemin Guilhermy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 434 482 212, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent GAUBIL,

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Bruno VERGELY,
Domicilié à BEZIERS (34500), 44 bis Avenue Jean Moulin,

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires ont fait connaître par écrit et dès avant ce jour que pour le cas où ils seraient nommés, ils acceptaient à l'avance le mandat qui leur serait confié et ils ont attesté qu'ils remplissaient toutes les conditions requises par les textes en vigueur pour l'exercice de leur mandat.

Article 43 – FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution,
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la Loi ;
- et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Il est précisé que Monsieur Jean-Yves DUCLOS pour le compte des actionnaires fondateurs a

procédé à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 44 – POUVOIR POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

Les actionnaires fondateurs déclarent accepter la délégation de service public de l'assainissement collectif concernant l'ensemble des communes adhérentes à la compétence assainissement du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save pour une durée de vingt ans, à effet au 1er janvier 2011, qui lui sera confiée par le Syndicat à la Société.

Les actionnaires fondateurs déclarent accepter la délégation de service public de l'assainissement non collectif concernant l'ensemble des communes adhérentes à la compétence assainissement du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save pour une durée de vingt ans, à effet au 1er janvier 2011, qui lui sera confié par le Syndicat à la Société.

Les actionnaires fondateurs déclarent accepter la délégation de service public de l'eau potable concernant 78 communes du Gers pour une durée de vingt ans, à effet au 1er janvier 2011, qui lui sera confié par le Syndicat à la Société.

Les actionnaires fondateurs donnent pouvoirs au Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save, représenté par son Président Monsieur Jean Yves DUCLOS, aux fins de signer tous actes nécessaires visant à accepter ces délégations de services publics.

Ces contrats seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 45 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

FAIT A VILLENEUVE DE RIVIERE

Le

En six exemplaires originaux

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE DU COMMINGES ET DE LA SAVE
Représenté par Monsieur Jean-Yves DUCLOS

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS
Représenté par Monsieur Philippe MARTIN

LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE
Représenté par M. Jean-Luc SIHERES

PROJET

Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save

